

ayants-droit des sommes déposées par eux dans les
Caisses de l'Etablissement dont il s'agit.

- EXAMEN ET ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF
A DES CREDITS DE REGULARISATION ET DE REPORT.

La Commission examine le projet de loi,
adopté par la Chambre des députés portant : 1° ouver-
ture et annulation sur l'exercice 1920 de crédits
concernant les services de la guerre et de la marine;
2° report de l'exercice 1920 à l'exercice 1921 de cré-
dits concernant les services de la guerre.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que les
crédits dont l'ouverture fait l'objet du projet de
loi sont des crédits les uns de régularisation, les
autres de report. Aux termes de la loi du 31 décembre
1920, ces crédits doivent être votés au plus tard le
30 novembre de la seconde année de chaque exercice.
C'est ce qui explique, que la Commission est obligée
d'en délibérer aujourd'hui. Mais, bien entendu, il
faut que les crédits de régularisation, et de report,
soient bien effectivement des crédits de ce genre et
spécialement en ce qui concerne les crédits de régu-
larisation, qu'ils ne s'appliquent qu'à des dépenses
obligatoires dont le montant ne peut être définitive-
ment, connu qu'après l'exécution des services. C'est
pourquoi, M. LE RAPPORTEUR GENERAL, proposera à la
Commission de rejeter, comme irrecevables, un certain
nombre des crédits demandés dans le projet de loi et

qui ne peuvent être régulièrement ouverts, que comme crédits supplémentaires.

Le projet de loi soumis à la Commission appelle deux observations préliminaires: la première est que, une fois de plus, malgré ses protestations répétées, le Sénat, se trouve obligé de délibérer à la dernière heure sur des crédits applicables à l'exercice 1920, lequel est sur le point d'être clos. La seconde observation est qu'il s'agit d'un cahier de crédits considérable, puisqu'il comprend un total de dépenses s'élevant à environ 475 millions, dépenses qui sont d'ailleurs déjà effectuées. Avant le présent projet, les crédits supplémentaires ouverts au titre de l'exercice 1920 atteignaient déjà 4 milliards 131 millions 683.429 francs. En y ajoutant les 475 millions du projet de loi, on se trouve, pour l'exercice 1920, en face de plus de 4 milliards et demi de dépenses supplémentaires s'ajoutant aux crédits ouverts par le budget, lesquels atteignaient déjà 47 milliards 932 millions. Finalement, c'est plus de 52 milliards de crédits qui auront été ouverts au titre de l'exercice 1920 ! En face de ces énormes dépenses, les recettes de l'exercice ne se sont élevées qu'à 18 milliards 945 millions, si bien que l'exercice 1920 aura légué à la dette publique un accroissement de 35 milliards. Cet exercice marquera certainement le point culminant de nos années déficitaires, on doit du moins l'espérer.

La presque totalité des crédits qui font l'objet du projet actuel est absorbée par le ministre de la guerre et les 4/5 des dépenses ainsi faites par ce ministère portent sur l'entretien des effectifs. En effet, en 1920, comme précédemment, les effectifs n'étaient pas exactement connus au moment du vote du budget, et c'est seulement après la liquidation des opérations de l'exercice qu'on pouvait se rendre compte des dépenses engagées de ce chef. Au contraire, à partir de 1921, et en vertu d'un texte inséré dans la loi de finances de cet exercice, le Parlement fixe désormais ce qu'on appelle les effectifs budgétaires, en hommes et en chevaux, effectifs qui jusqu'alors ne figuraient au budget qu'à titre indicatif et qui seront dorénavant limitatifs. Il conviendra, d'ailleurs que ce régime tutélaire, qui n'a été appliqué en 1921 qu'à l'armée de terre, soit étendu à partir de 1922, à l'armée de mer. De la sorte, les départements de la défense nationale ne pourront plus exercer le droit de réquisition en dehors des limites tracées par le budget, et les Chambres n'auront plus à craindre de surprise comme celle qui s'est produite en matière d'effectifs pour l'exercice 1920.

M. LEBRUN. M. le Rapporteur général a tout à fait raison, en principe, mais en fait, il pourra y avoir encore des dépassements d'effectifs et par conséquent, des dépenses supplémentaires motivées par des circonstances de force majeure. Par exemple, dès 1921, les effectifs budgétaires seront dépassés, à

raison du rappel, non encore prévu, au moment où le budget a été voté, de la classe 1919.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je suis tout à fait d'accord avec M. Lebrun. J'ajoute seulement que les dépenses supplémentaires motivées par des dépassements d'effectifs, devront faire l'objet, désormais non plus de crédits de régularisation, mais de crédits supplémentaires.

M. HENRY BERENGER. J'approuve entièrement pour ma part, les observations que vient de présenter M. le Rapporteur et je demande qu'elles soient portées à la tribune du Sénat, d'autant plus qu'à la Chambre M. Louis Marin a cru devoir accuser les commissions financières de deux Assemblées, de n'avoir ~~rien~~ ^{rien} dit, ^{ou} rien fait, en matière de surveillance de l'emploi des crédits votés pour la défense nationale.

D'autre part, j'insiste sur ce que c'est toujours au dernier moment qu'on nous apporte les cahiers de crédits dont on nous demande l'adoption, de sorte que les rapporteurs disposent d'un temps tout à fait insuffisant pour exercer leur mission de contrôle. Cette mission devrait leur être facilitée par le travail des contrôleurs des dépenses engagées qui ont été institués dans les différents ministères, mais que, trop souvent, on choisit parmi les hauts fonctionnaires de l'administration qu'ils ont à contrôler, si bien qu'ils ne jouissent pas, vis à vis du Ministre dont ils relèvent de l'indépendance cependant ,

indispensable. Cette situation devrait changer; il faudrait que, conformément du reste aux lois qui ont organisé le contrôle des dépenses engagées, tous les contrôleurs fussent des fonctionnaires du ministère des Finances, ne relevant que du chef de ce département ministériel.

D'autre part, la législation en vigueur oblige les contrôleurs des dépenses engagées à présenter chaque année un rapport sur les constatations qu'ils ont été amenés à faire dans l'exercice de leurs fonctions, et, chaque trimestre, un état des dépassements de crédits à prévoir dans les différentes administrations; Enfin chaque demande de crédits extraordinaires ou supplémentaires soumis au Parlement doit être accompagné de l'avis motivé des contrôleurs des dépenses engagées des départements ministériels intéressés. Je voudrais que tous ces documents fussent envoyés régulièrement aux Présidents des Commissions financières des deux Chambres, qui les répartiraient entre les Rapporteurs des différents budgets. Ainsi, nous contrôlerions les contrôleurs et nous serions armés pour rétablir l'ordre dans les finances de l'Etat. (Approbation.)

M. LE PRESIDENT. Nous ne pouvons que remercier M. Henry Berenger d'avoir soulevé la question de l'exercice du contrôle des dépenses engagées et adhérer à la proposition qu'il vient de nous faire. (Assentiment).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Je suis entièrement d'accord avec M. Henry Bérenger, pour que nous exigions l'application stricte des textes législatifs existants sur le contrôle des dépenses engagées.

M. LE PRESIDENT. Le point essentiel est d'obtenir que dans les départements ministériels et gros dépensiers (guerre marine, etc.) les fonctions de contrôleur des dépenses engagées ne soient plus confiées à des fonctionnaires de ces départements ministériels.

M. DE SELVES. Il faut, en effet, que dans chaque ministère il y ait un agent du Ministre des Finances pour contrôler les engagements de dépenses.

M. LE PRESIDENT. Je vais écrire à M. le Ministre des Finances, au nom de la Commission, pour lui demander, d'une part, la communication régulière des rapports des contrôleurs des dépenses engagées et pour lui rappeler d'autre part que ceux-ci doivent être choisis, conformément à la loi, uniquement parmi les agents du Ministère des Finances. (Adhésion unanime.)

La Commission examine d'abord les différents crédits figurant à l'état A annexé au projet de loi (crédits de régularisation.- budget ordinaire.)

MINISTERE DE LA GUERRE.-

Chapitre 8 (musée de l'armée, personnel et matériel)-
crédit voté par la Chambre 3.280 frs.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, ce crédit est rejeté, car la dépense dont il s'agit doit faire l'objet d'une demande de crédit supplémentaire.

Le chapitre 10 (Ecoles militaires; personnels militaire et civil) est adopté avec le chiffre de 1.549.300 frs voté par la Chambre.

Chapitre 13 (Solde de l'Armée) crédit voté par la Chambre : 176.077.100 frs

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose qu'en réalité sur la somme votée par la Chambre 163.639.100 frs seulement peuvent faire l'objet d'un crédit de régularisation, le surplus étant destiné à faire face à des dépenses qui n'avaient pas été prévues au moment du vote du budget, pour les militaires de la gendarmerie. En conséquence, M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de ramener le crédit du chapitre à 163.639.100 frs.

Cette proposition est adoptée.

Chapitre 13 ter (Traitements de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire) crédit voté par la ~~Chambre~~ Chambre: 2.444.400 frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que le crédit demandé à ce chapitre a pour but de permettre le payement des traitements réglementaires aux militaires qui ont obtenu la Croix de la Légion d'Honneur ou la Médaille Militaire au titre de la Commission Fayolle. En effet, tant que les décorations accordées par cette dernière Commission ne sont pas régularisées par une loi spéciale, les traitements y afférents doivent être payés sur le

budget de la guerre et non sur celui de la Légion d'Honneur. Mais M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que lors du vote du budget, on n'avait prévu que le paiement des traitements afférents aux décorations attribuées en vertu du décret du 13 août 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915, créant des tableaux spéciaux de décorations en faveur des militaires mobilisés; les décorations accordées par la Commission Fayolle sont restés en dehors de ces prévisions. Dans ces conditions, le crédit demandé par le gouvernement et voté par la Chambre au chapitre 13 ter doit être disjoint parce que ce n'est pas un crédit de régularisation, Cette disjonction aura pour effet d'inviter l'Administration à presser la régularisation des décorations accordées au titre de la Commission Fayolle et à remettre ainsi de l'ordre dans le service.

MM. DE SELVES & BIENVENU MARTIN expriment la crainte que la disjonction proposée par M. le Rapporteur Général, n'ait pour effet de priver les ayants droits des traitements qui leur sont dus.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL répond qu'il n'en sera pas ainsi, ces traitements, en fait, étant déjà payés en vertu du droit de réquisition; en effet l'administration de la guerre considère les traitements de la Légion d'Honneur et de la Médaille Militaire comme des accessoires de solde.

La disjonction est prononcée.

Chapitre 15 (cadre de réserve, réserve spéciale; soldes de non activité et de réforme) crédit voté par la Chambre: 2.541.860 frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter ce crédit, mais il signale qu'en 1920 on a maintenu dans le cadre de réserve 36 généraux qui auraient dû être retraités.

Le chapitre est adopté avec le chiffre voté par la Chambre.

Chapitre 17 - (frais de déplacements et missions), crédit voté par la Chambre: 15.500.000 francs.

M. DE SELVES dit qu'on aurait dû, pour rester dans la limite des crédits du budget, restreindre les déplacements et les missions.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL fait observer que, sur les 15 millions et demi demandés au chapitre 17, plus de 15 millions sont motivés par le relèvement des tarifs des chemins de fer et des compagnies de navigation.

Le chapitre est adopté avec le chiffre voté par la Chambre.

Chapitre 19.- (service du recrutement); crédit voté par la Chambre: 929.900 frs.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, le chapitre est adopté avec le crédit voté par la Chambre.

Chapitre 20. (service de la justice militaire); crédit voté par la Chambre: 1.429.440 frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose le rejet de ce crédit, car c'est par suite d'une omission lors de la

présentation du budget que l'effectif réalisé dans le service de la justice militaire s'est trouvé beaucoup plus élevé que celui inscrit audit budget, cette omission devra être rectifiée par un crédit supplémentaire et non par un crédit de régularisation.

Le crédit est rejeté.

Chapitre 30. (établissements de l'artillerie; matériel), crédit voté par la Chambre: 10 millions de francs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que ce crédit a pour but de permettre le payement de la taxe afférente aux automobiles militaires en service en 1920. Mais comme le montant de la dépense à effectuer n'est pas encore exactement déterminé, le crédit demandé a le caractère, non pas d'une régularisation, mais d'une prévision. Dans ces conditions, il ne peut être alloué dans le projet actuel et il y a lieu de le rejeter. (adhésion.)

Le crédit est rejeté.

Chapitre 42 (alimentation de la troupe), crédit voté par la Chambre: 133.700.000 frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter ce crédit, mais de signaler la mauvaise qualité de l'alimentation actuelle des troupes. Il faut, dit-il, que les crédits affectés à la nourriture de nos soldats soient mieux employés.

M. HENRY BERENGER. A Rochefort, récemment, il ~~ena~~ été déclaré que l'on passait à l'armée et à

la marine toutes les farines avariées provenant du ravitaillement, ce qui explique la mauvaise qualité du pain fourni à la troupe.

Le chapitre est adopté avec le chiffre voté par la Chambre.

Chapitre 43 (fourrages, crédit voté par la Chambre: 44.423.000 frs.

Sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, le chapitre est adopté avec le crédit voté par la Chambre.

Chapitre 52 (établissements du service de santé, matériel); crédit voté par la Chambre: 920.000frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que ce crédit a pour but, comme celui qui était demandé au chapitre 30, le paiement de la taxe sur les automobiles. Il y a lieu de le rejeter, la dépense exacte n'ayant pas encore été déterminée. (Adhésion.)

Le crédit est rejeté.

Les chapitres 62 (solde de l'infanterie), 63 (solde de la cavalerie) et 70 (frais de déplacements) sont successivement adoptés avec les crédits votés par la Chambre (2.424.340 frs - 2.634.740 frs - 870.000 frs.)-

Chapitre 87° (pain et approvisionnements de réserve) crédit voté par la Chambre: 4.970.920 frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de ne voter à ce chapitre qu'un crédit de 4.730.000 frs, correspondant à la hausse du prix du pain; le surplus s'appliquant aux frais généraux du service devra faire l'objet

d'une demande de crédits supplémentaires.

Le chapitre est adopté avec le crédit proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Chapitre 88 (ordinaires de la troupe), crédit voté par la Chambre: 7.507.470 frs.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de ne voter qu'un crédit de 6.228.300 frs, correspondant à la hausse des prix et de rejeter le surplus, soit: 1.279.170 frs qui correspond à une omission relative aux exclus et aux détenus et qui devra faire l'objet d'une demande de crédits supplémentaires.

Le chapitre est adopté avec le chiffre proposé par M. le Rapporteur général.

Le chapitre 89 (fourrages) est adopté avec le chiffre voté par la Chambre 2.887.000 frs.

Chapitre 99 (subvention aux territoires du sud de l'Algérie), crédit voté par la Chambre: 2.434.820 frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de ne voter qu'un crédit de 1.745.490 frs et de rejeter le surplus soit 689.330 frs, qui correspond à des dépenses motivées par la levée d'un gouvernement temporaire de 300 méharistes et qui, par conséquent, devra faire l'objet d'une demande de crédits supplémentaires.

Le chapitre est adopté avec le chiffre proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL. Les chap. 100 (gendarmerie de Tunisie; dépenses ~~non~~ remboursables) et

158 (ordinaires de la troupe) sont adoptés avec les chiffres votés par la Chambre (89.179 frs - 17.351.000 frs).

MINISTERE DE LA MARINE.

Chapitre 9 (Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte), crédit voté par la Chambre 3.753 frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que ce crédit a pour but de permettre l'attribution, à titre rétro-actif à partir du 1er février 1920, d'une indemnité de frais de représentation au ~~Commandant~~ Commandant de la Marine au Maroc; il n'a donc pas le caractère d'une régularisation et devra faire l'objet d'une demande de crédits supplémentaires. En conséquence, il y a lieu de le rejeter.

Le crédit est rejeté.

Chapitre 22 (personnel du service de santé), crédit voté par la Chambre: 150.000 frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que ce crédit doit permettre : 1° de combler le déficit occasionné par l'insuffisance de prévision de l'indemnité pour charges militaires du 1er semestre 1920, soit 81.200frs 2° de payer des arrérages de traitements de la Légion d'honneur pour lesquels aucun crédit n'avait été prévu dans le budget de 1920. (68.800 frs).

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de voter les 81.200 frs et de rejeter les 68.800 frs.

Le chapitre est adopté avec le chiffre proposé par M. LE RAPPORTEUR GENERAL.

Chapitre 23 (service des hôpitaux; salaires) crédit voté par la Chambre: 40.000frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que ce crédit n'a pas le caractère d'un crédit de régularisation et qu'il correspond à une dépense supplémentaire, faite par le département de la marine, contrairement à la volonté du Parlement qui, dans la budget, avait ramené de 1.979.000 frs à 1.600.000 frs les crédits du chap- 23 en vue d'obtenir une réduction de personnel ouvrier. En conséquence, M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose le rejet du crédit.

Le crédit est rejeté.

M. HENRY BERENGER, signale que les effectifs d'officier de marine ont été utilisés dans des conditions de nature à entraver le contrôle du Parlement. En effet, on a envoyé dans des destinations lointaines des officiers pour l'entretien desquels des dépenses à effectuer dans les ports avaient été prévues au budget.

La Commission examine ensuite les différents crédits figurant à l'état C annexé au projet de loi (crédits de régularisation.- Budget extraordinaire.)

MINISTERE DE LA GUERRE.

Chapitre V Bis (attribution aux personnels auxiliaires de l'Etat, d'allocations pour charges de famille); crédit voté par la Chambre 796.420 frs.- Le chapitre est adopté avec le chiffre voté par la Chambre.

Chapitre AAbis (troupes d'occupation du bassin de la Sarre) - Crédit voté par la Chambre 57.258.080 frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL expose que le crédit dont il s'agit correspond au transfert, au budget, des dépenses qui avaient été faites jusqu'à présent au titre du compte spécial institué par l'article 3 de la loi du 31 décembre 1918 modifié par l'article 17 de la loi du 31 mars 1920. On a considéré que les dépenses de la division d'occupation de la Sarre ne pouvant être mises à la charge ni du budget Sardois, ni du compte spécial, ~~deuxième~~ devaient être incorporées au budget de la Guerre. Cette opération ne prête à aucune critique; mais il y a lieu de remarquer que l'effectif réalisé dans la Sarre n'est que de 312 officiers et 7.643 hommes de troupe. Pour un effectif aussi restreint les dépenses prévues semblent excessives.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose le vote du crédit adopté par la Chambre, mais il dit que, désormais, les dépenses de l'espèce devront donner lieu à un sérieux contrôle. (adhésion.)

M. SCHRAMECK signale la nécessité d'avoir dans la Sarre des effectifs suffisants de gendarmes, dans l'intérêt même de l'oeuvre d'assimilation que nous poursuivons là-bas.

Le chapitre AAbis est adopté avec le crédit voté par la Chambre.

MINISTERE DE LA MARINE.

Chapitre A (indemnité exceptionnelle de cherté de vie) crédit voté par la Chambre: 60.000 frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose d'adopter le crédit.

M. HENRY BERENGER signale que ce crédit doit avoir sa contre-partie dans une annulation au chapitre "Vivres", l'indemnité exceptionnelle de cherté de vie n'étant attribuée aux officiers marinières et marins de tous grades que lorsqu'ils sont envoyés en permission ou en disponibilité et qu'ils ne touchent plus leur solde d'activité, lorsque, par conséquent, ils cessent d'être rationnaires.

Le chapitre est adopté avec le crédit voté par la Chambre.

Les chapitre B (indemnité de démobilisation) et D à G (forces navales en missions extraordinaires) sont adoptés avec les crédits votés par la Chambre.

Les articles 1 à 3 du projet de loi sont adoptés (ouverture de crédits de régularisation aux titres des budgets ordinaire et extraordinaire et annulation de crédits au titre du budget ordinaire)

L'article 4 est adopté (ouverture d'un crédit de régularisation de 80.000 frs pour les dépenses du budget annexe du service des poudres, crédit applicable au chapitre 29: attribution au personnel civil temporaire de l'Etat, d'allocations pour charge de famille).

L'article 5 ouvre au Ministre des Finances, au titre du budget spécial des dépenses recouvrables, un crédit de régularisation de 100.000 frs applicable au chapitre 20 bis de ce budget (Commissions navales de contrôle pour l'exécution des traités de paix.)

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose la disjonction de cet article jusqu'à ce que des renseignements complets aient été fournis par le Gouvernement sur l'utilisation du crédit de 100.000 frs et sur le rôle exact des Commissions navales de contrôle pour l'exécution des traités de paix.

La disjonction est prononcée.

M. HENRY BERENGER présente des observations sur l'emploi d'officiers ingénieurs de l'artillerie navale dans des postes autres que ceux qu'ils doivent régulièrement occuper.

L'article 6 est adopté (diminution d'une somme de 60.912.470 frs du montant maximum des dépenses pouvant être faites pendant l'année 1920 au début du compte spécial: entretien des troupes d'occupation en pays étranger).

L'article 7 (annulation de crédits au titre du budget ordinaire du ministère de la guerre, chapitres 190 et 196); est adopté.

L'article 8 (ouverture de crédits de report au budget du Ministère de la Guerre) chap. O 143 et Chap. O 151) est adopté.

L'article 9 (annulation de crédits au titre du budget extraordinaire du Ministère de la Guerre, chapitres E, L, N et S) est adopté.

La Commission examine l'article 10 (ouverture de crédits de report au titre du budget extraordinaire du Ministère de la Guerre);

Chap. E. 3 bis (Transports) crédit voté par la Chambre 39 millions de frs. Ce crédit est adopté.

Chap. E 10 (service de l'artillerie) crédit voté par la Chambre: 35.093.923 frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de disjoindre de ce crédit:

1° une indemnité de résiliation pour un marché de chars (2.944.875 frs) qui devra faire l'objet d'une demande de crédits supplémentaires.

2° le prix d'acquisition de terrains utilisés pendant la guerre et que le Ministère de la guerre juge à propos de conserver, ainsi que le prix de divers travaux dans les établissements constructeurs (18 millions), les opérations dont il s'agit devant être ultérieurement examinées en détail.

Les propositions de M. LE RAPPORTEUR GENERAL sont adoptées. En conséquence, le crédit du chapitre E.10 est réduit à 14.149.048 frs.

Chapitre E. 13 (avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage) crédit voté par la Chambre 10.290.000 frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de ramener le crédit au chiffre de 8.346.289 frs, soit 2.961.610 frs pour des constructions neuves dotées en 1920 et non terminées dans les délais de l'exercice, et 5.384.679 frs susceptibles d'être payés en 1921, sur les 7.238.390 frs demandés en vue du règlement d'acquisition effectuées pendant le cours des hostilités.

La proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adoptée.

Chapitre E. 19 (service de santé) crédit voté par la Chambre 12 millions de frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL propose de ramener le crédit au chiffre de 4.169.000 frs, soit 3.369.000 frs correspondant aux évaluations faites pour indemnités de remise en état des immeubles occupés par le service de santé pendant la guerre et 800.000 frs pour rappels à faire aux hospices civils pour frais de traitement de malades militaires par suite de la révision du prix de journée pour l'année 1920 et les années antérieures.

La proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL est adoptée.

L'article 10 du projet de loi, modifié conformément aux décisions ci-dessus est adopté.

L'article 11 est adopté (annulation de crédits au titre du budget annexe du service des poudres, chapitres 11 et 27.)

La Commission examine l'article 12 (ouverture de crédits de report, au titre du budget annexe du service des poudres) :

Le chapitre 11 (achats de terrains, bâtiments, outillage et machines, dépenses accidentelles), est adopté avec le crédit de 1.100.000 frs, voté par la Chambre.

Chapitre 27 (achats de terrains, bâtiments, outillage et machines, dépenses accidentelles), crédit voté par la Chambre: 10.200.000 frs.

M. LE RAPPORTEUR GENERAL Propose de ramener le crédit au chiffre de 8.346.289 frs, comme conséquence des décisions déjà prises par la Commission pour les chapitres du budget du Ministère de la Guerre, concernant les avances au budget annexe des poudres.

L'article 12 du projet de loi, modifié conformément aux décisions ci-dessous est adopté.

L'article 13 (annulation d'un crédit de 3 millions de francs au titre du chapitre 19 du budget spécial des dépenses recouvrables) est adopté.

L'article 14 (ouverture d'un crédit de report de 3 millions de francs, applicable au chapitre 17 du budget spécial des dépenses recouvrables) est repoussé sur la proposition de M. LE RAPPORTEUR GENERAL, le crédit ne pouvant être utilisé en 1921.

L'ensemble du projet de loi est adopté.

Sur la proposition de M. LE PRESIDENT, la Commission décide que M. le Rapporteur général donnera lecture de son rapport sur le projet de loi à la séance du Sénat de demain mardi 29 novembre et demandera que la discussion soit fixée à après-demain mercredi 30 novembre.

La séance est levée à 17 heures.

-:-:-:-:-

Le Président de la Commission des Finances,

